

Montréal, le 8 décembre 2021

**Par dépôt électronique (SDÉ) et par courriel**

M<sup>e</sup> Dominique Neuman, LL.B.  
1535, rue Sherbrooke Ouest  
Rez-de-chaussée, local Kwavnick  
Montréal (Québec) H3G 1L7

**OBJET : Demande du Transporteur de modification des tarifs et conditions des services de transport pour les années 2021 et 2022 (Dossier R-4167-2021)**

---

Maître Neuman,

Par lettres en date des 6 et 7 décembre 2021 (pièce C-RTIEÉ-0020 et 0023), le RTIEÉ demande à la Régie de l'énergie (la Régie) de modifier le calendrier d'audience du volet 1 du dossier mentionné en objet, l'avocat de ce regroupement n'étant pas disponible en raison d'audiences par visioconférence en Cour supérieure qui auront lieu les 9 et 10 décembre 2021.

L'avocat du Regroupement précise qu'à la suite d'une conférence préparatoire en Cour supérieure, il ne sera pas en mesure d'être présent le jeudi 9 décembre 2021. Selon l'avocat du Regroupement, il résulte de cette conférence préparatoire que la partie de l'audience du matin du 9 décembre 2021 requiert sa pleine présence. En conséquence, tel que soumis dans la lettre du 6 décembre (C-RTIEÉ-0020), l'avocat du RTIEÉ demande à la Régie de tenir le débat sur le moyen préliminaire d'Hydro-Québec relatif à la section 4 (*La planification du réseau de transport en ce qui a trait au taux des pertes*) du mémoire du RTIEÉ lundi le 13 décembre 2021 ou à une autre date ultérieure. Par ailleurs, bien que l'avocat du RTIEÉ ait à être présent à différentes parties de l'audience en Cour supérieure les 9 et 10 décembre, il soumet qu'il fera de son mieux pour pouvoir prendre part également aux contre-interrogatoires des panels 1 et 2 d'Hydro-Québec lors de ces deux journées, en tenant compte aussi, le cas échéant, des présentations en audience par ces deux panels. Il entend prendre part, *enfin et surtout, au contre-interrogatoire du panel 3 le 13 décembre 2021.*

La Régie, comme à son habitude, tient compte lorsqu'elle établit un calendrier d'audience de l'ensemble des disponibilités des participants telles qu'elles lui ont été formulées en temps opportun. Cela dit, il se peut que le calendrier tel qu'établi (pièce A-0033) ne satisfasse pas entièrement à chacun d'entre eux. Les dates prévues pour l'audience ont été annoncées par la Régie dans la décision procédurale du 10 août dernier (D-2021-101, page 15) et réitérées par la Régie dans sa décision procédurale du 24 septembre 2021 (D-2021-123, page 31, paragraphe 146). Par ailleurs, le 12 octobre 2021, la Régie a confirmé (pièce A-0012) le début des audiences le 9 décembre 2021, ce qu'elle a confirmé à nouveau le 19 novembre (pièce A-0023). Dans cette dernière correspondance la Régie demandait aux intervenants de lui faire part le ou avant le 25 novembre à midi d'un ensemble d'informations relatives à la planification de l'audience ainsi que de *tout autre commentaire utile à l'établissement du calendrier d'audience*. Dans sa réponse en date du 25 novembre (C-RTIEÉ-0019), l'avocat du RTIEÉ ne fait aucunement allusion à d'éventuels problèmes d'agenda rattachés au calendrier établi par la Régie.

Les dates des 9 et 10 décembre font partie de la période réservée par la Régie pour la tenue de l'audience. Elles sont donc connues de tous les avocat(e)s des participants depuis au moins le 10 août 2021, justement afin qu'ils puissent prendre les dispositions nécessaires pour y participer ou aviser la Régie en cas d'indisponibilité. Il est coutumier que les moyens préliminaires soulevés préalablement à une audience par un participant soient traités d'emblée en début d'audience par la Régie. Ceux d'Hydro-Québec ont été déposés le 3 décembre 2021 (pièce B-0095) comme elle s'était engagée à le faire dans sa lettre du 23 novembre (B-0086).

Par ailleurs, l'avocat du RTIEÉ ne mentionne pas depuis quand il est au fait que le calendrier d'audience du dossier en Cour supérieure mentionné par le RTIEÉ couvre la date du 9 décembre. Selon l'information disponible à la Régie, cela est connu depuis le mois de juillet 2021. L'avocat du RTIEÉ était donc en mesure de prendre les mesures appropriées pour gérer la participation du RTIEÉ à des audiences simultanées dans deux dossiers distincts notamment en avisant la Régie plus rapidement qu'il ne l'a fait de ses préoccupations particulières.

La Régie considère qu'il est nettement préférable pour la bonne conduite du dossier que les moyens préliminaires soulevés par Hydro-Québec soient traités en début d'audience le 9 décembre 2021. La Régie invite donc le RTIEÉ, si M<sup>e</sup> Neumann ne peut le représenter les 9 et/ou 10 décembre, à s'adjoindre les services d'un autre avocat pour remplacer M<sup>e</sup> Neuman la journée du 9 décembre 2021 au cours de laquelle seront débattus les moyens préliminaires d'Hydro-Québec ainsi que pour la journée du 10 décembre. Les instructions de connexion à l'audience ayant déjà fournies aux participants, l'avocat(e) désignée par le RTIEÉ n'aura qu'à se joindre de façon

virtuelle dès le début, le 9 décembre 2021, de l'audience du volet 1 du dossier R-4167-2021 afin de faire valoir son point de vue quant au moyen préliminaire d'Hydro-Québec qui concerne le RTIEÉ et le 10 décembre, sous réserve de la décision de la Régie quant au moyen préliminaire soulevé par Hydro-Québec à l'égard du RTIEÉ, pour contre interroger les témoins d'Hydro-Québec.

Veillez agréer, Maître Neuman, l'expression de nos sentiments distingués.

**(S) Natalia Lis**

*Natalia Lis pour*  
Véronique Dubois, avocate  
Secrétaire de la Régie de l'énergie

NL/ml